

Date de convocation 03/12/2021

Date d'affichage : 03/12/2021

Nombre de membres : 33

Présents : 21

Pouvoirs : 1

Votants : 22

Le dix décembre deux mille vingt et un, les délégués du SYVALORM Loir et Sarthe se sont réunis à la salle des fêtes de Montaillé en séance publique à 18 heures, sous la Présidence de Monsieur Michel ODEAU.

**ETAIENT PRESENTS :**

**COMMUNAUTE DE COMMUNES DES VALLEES DE LA BRAYE ET DE L'ANILLE** : Philippe LEBERT, Patrick GREMILLON Prosper VADE, Mickael BARREAU.

**COMMUNAUTE DE COMMUNES LE GESNOIS BILURIEN** : Michel FROGER, Alain COURTABESSIS, Jean Claude LECOMTE, Dominique GESLIN, Jocelyne ANGERS, Michel MENAGER.

**COMMUNAUTE DE COMMUNES DU PAYS DE L'HUISNE SARTHOISE** : Michel ODEAU, Dominique COUALLIER, Régis BREBION, Christian VIDAL.

**COMMUNAUTE DE COMMUNES LOIR LUCE BERCE** : Dominique PETER, Francis BOUSSION.

**COMMUNAUTE DE COMMUNES DES COLLINES DU PERCHE** : Carol GERNOT, Didier CROISSANT.

**COMMUNAUTE DE COMMUNES PERCHE & HAUT VENDOMOIS** :

**COMMUNAUTE D'AGGLOMERATION TERRITOIRES VENDOMOIS** : Laurent GAUTHIER, Sophie DOUAUD, Joel PRENANT, David CORBEAU.

*Constituant la majorité des membres en exercice.*

**ETAIENT ABSENTS EXCUSES :**

**COMMUNAUTE DE COMMUNES DES VALLEES DE LA BRAYE ET DE L'ANILLE** : Benjamin LABURTHER-TOLRA Didier METAIS.

**COMMUNAUTE DE COMMUNES LE GESNOIS BILURIEN** : Charly TERTRE, Christiane CHANTEPIE, GUILLIN Benoît, Victorien POTTIER.

**COMMUNAUTE DE COMMUNES DU PAYS DE L'HUISNE SARTHOISE** : Éric DESCOMBES, Bruno TARDIFF, Thierry PAPILLON.

**COMMUNAUTE DE COMMUNES LOIR LUCE BERCE** : Pascal DUPUIS, Sylvie CHARTIER.

**COMMUNAUTE DE COMMUNES DES COLLINES DU PERCHE** : René PAVÉE, Catherine THOMAS.

**COMMUNAUTE DE COMMUNES PERCHE HAUT & VENDOMOIS** : Yves BELOEIL, Catherine MONNIER.

**COMMUNAUTE D'AGGLOMERATION TERRITOIRES VENDOMOIS** :

**POUVOIRS** : Mr PAVÉE René donne pouvoir à M GERNOT Carol.

**Assistaient également :**

**Autres présents** : Christine RICHARD, Maud Galbrun, et Willy ACOT.

*Mme Sophie DOUAUD est nommée secrétaire de séance*

## - Communauté d'agglomération « Territoires vendômois » : installation de nouveaux délégués

Monsieur le Président informe le conseil syndical que :

La communauté d'agglomération « Territoires vendômois » a procédé en Conseil d'agglomération du 15 novembre 2021 à l'élection de 2 nouveaux délégués titulaires et 2 suppléants au sein du SYVALORM (sur un effectif de 4 personnes titulaires et 4 suppléants) suite aux démissions de :

- Nicole JEANTHEAU et Philippe MERCIER en qualités de délégués titulaires,
- Joël PRENANT et David CORBEAU en qualités de délégués suppléants,

Les remplaçants sont :

- Joël PRENANT et David CORBEAU en qualités de délégués titulaires,
- Nicole JEANTHEAU et Philippe MERCIER en qualités de délégués suppléants

**Après en avoir délibéré, le conseil syndical, à l'unanimité, PREND ACTE du résultat de cette élection au sein du SYVALORM.**

## - APPROBATION DU COMPTE RENDU DU CONSEIL SYNDICAL DU 22/10/2021.

**Le compte rendu n'appelle aucune observation et donne lieu à son approbation à l'unanimité des délégués.**

## PRÉSENTATION DES DÉCISIONS PRISES PAR LE PRÉSIDENT

**EN VERTU DES DÉLÉGATIONS ACCORDÉES PAR LE CONSEIL SYNDICAL (ARTICLES L. 5211-9 ET L. 5211-10 DU CODE GÉNÉRAL DES COLLECTIVITÉS TERRITORIALES).**

NUMERO	DATE	SERVICE	OBJET	PRESTATAIRE	MONTANT TTC
2021/37	22/11/2021	DECHETERIE	Pompage/nettoyage et traitement separateurs de 18 déchèteries (annuel)	SOA	10 500,00 €
2021/38	15/11/2021	DECHETERIE	Fabrication et pose d'un garde corps dechet. SAVIGNE L'EVEQUE	POLYMETAL	5 004,00 €
2021/39	02/12/2021	DECHETERIE	20 Panneaux sans poteaux scellement entrée déchèteries	PRINT SUCCESS	5 626,80 €
2021/40	15/11/2021	COLLECTE	BC 2021 - 009 commandes de bacs OM et Bacs Emballages	ESE	22 612,20 €
2021/41	22/10/2021	COLLECTE	Bon de commande N°2 1er semestre 2022 (856 600 sacs jaunes)	JET'SAC	65 619,40 €
2021/42	02/12/2021	STRUCTURE	Commande chèque kadéos	KADEOS EDENRED	5 851,20 €
2021/43	23/10/2021	GANOTIN	Assurance travaux du Ganotin	SMA Courtage	6 172,77 €
					121 386,37 €

## PRESENTATION DES DÉCISIONS PRISES PAR LE BUREAU SYNDICAL DU 9 NOVEMBRE 2021

EN VERTU DES DÉLÉGATIONS ACCORDÉES PAR LE CONSEIL SYNDICAL (ARTICLES L. 5211-9 ET L. 5211-10 DU CODE GÉNÉRAL DES COLLECTIVITÉS TERRITORIALES).

EN VERTU DES DÉLÉGATIONS ACCORDÉES PAR LE CONSEIL SYNDICAL (ARTICLES L. 5211-9 ET L. 5211-10 DU CODE GÉNÉRAL DES COLLECTIVITÉS TERRITORIALES).

### **1 - Analyse des offres et attribution du marché 2021-02 : « Accord cadre pour un marché de collecte des OMA et exploitation des centres de transfert »**

- **Mode de passation**

La consultation est passée en procédure formalisée, selon la procédure d'appel d'offres ouvert, conformément aux dispositions des articles L2124-2 et R2124-2, R2161-2, R2161-3 et R2161-4 du Code de la commande publique.

- **Forme du marché public**

Il s'agit d'un accord-cadre à bons de commande, au sens des dispositions de l'article L2125-1, 1°) et R2161-13 et R2161-14 du code de la commande publique, ayant pour objet la réalisation de prestations de services.

L'émission des bons de commande s'effectuera sans négociation ni remise en concurrence préalables selon les modalités prévues au CCAP.

Le présent accord-cadre est mono-attributaire.

- **Dévolution en lots**

La présente consultation n'est pas allotie.

Les considérations de fait et de droit, constituant le fondement de la décision de non-allotissement sont les suivantes :

- Considération(s) de fait : le SYVALORM met à disposition du collecteur une base de collecte constituée d'un garage et de locaux sociaux. Cette base est située sur le site du centre de transfert à exploiter sur le site du Ganotin. Le SYVALORM dispose sur ce même site de sa base logistique pour les conteneurs. Il est préférable de limiter le nombre d'intervenants sur site (sécurité, facilité d'exploitation et d'entretien du site).

- Considération(s) de droit : Le marché public n'est pas décomposé en lot conformément aux dispositions des articles L2113-10 et L2113-11 du Code. En effet, la dévolution en lots séparés risque de rendre techniquement difficile ou financièrement plus coûteuse l'exécution des prestations.

La durée de l'accord-cadre court à compter de sa date de notification et jusqu'au 30 septembre 2029 inclus. Le démarrage effectif des prestations est fixé au 1er octobre 2022 et ce pour une durée de 7 ans ferme, soit jusqu'au 30 septembre 2029, sans reconduction possible.

La Commission d'Appel d'Offres s'est réunie le 9 Novembre 2021 et au vu du rapport d'analyse des offres, a décidé d'attribuer le présent marché au groupe PAPREC, pour un montant de 24 271 298,26 € HT.

**Après en avoir délibéré, le bureau syndical, à l'unanimité, AUTORISE Monsieur le Président à signer le marché cité en objet et tous les documents s'y rapportant.**

## 2 – Marché 2021-01 : « Exploitation d'un réseau de déchèteries »

### Avenant n°1 au lot n°7 “Mise à disposition de contenants, évacuation et valorisation des Déchets Diffus Spéciaux (DDS) hors filière Eco dds”

Titulaire du marché : BS Environnement

Objet de l'avenant n°1 : Régularisation des prix – diminution des coûts de transport

#### Régularisation des prix – diminution des coûts de transport

BS Environnement collecte les DDS hors filière EcoDDS issus des déchetteries du Syvalorm. La prise en charge simultanée avec les DDS filière EcoDDS permet d'optimiser les coûts de logistique et de proposer un tarif de collecte plus compétitif.

Prix initial du marché :

N° de prix	Désignation et définition	Unité	Quantité estimée sur 62 mois	Prix unitaire en € HT	Montant en € HT pour une durée totale du marché 62 mois
A1	Coût d'enlèvement et du transport des déchets diffus spécifiques	Kg	793 188	0,34 €	269 683,92 €

Nouveau prix du marché – avenant non révisé :

N° de prix	Désignation et définition	Unité	Quantité estimée sur 62 mois	Prix unitaire en € HT	Montant en € HT pour une durée totale du marché 62 mois
A1	Coût d'enlèvement et du transport des déchets diffus spécifiques	Kg	793 188	0,315 €	249 854,22 €

Incidence de l'avenant

N° de prix	Désignation et définition	Unité	Quantité estimée sur 62 mois	Prix unitaire en € HT	Montant en € HT pour une durée totale du marché 62 mois
A1	Coût d'enlèvement et du transport des déchets diffus spécifiques	Kg	793 188	- 0.025 €	- 19 829.70 €

Les tarifs relatifs à l'avenant seront valables à partir de la notification du présent avenant.

Incidence financière de l'avenant n°1 :

- Taux de la TVA : 5.5 %
- Montant HT : - 19 829.70 €
- Montant TTC : -20 920.33 €
- % d'écart introduit par l'avenant : - 2.23 %

Nouveau montant du marché public :

<b>Coût d'enlèvement et de transport</b>	280 079,22 €
<b>Coût de traitement et valorisation (TGAP incluse)</b>	588 458,69 €
<b>TOTAL EN EUROS HT</b>	868 537,91 €
<b>TVA 5,5%</b>	15 404,36 €
<b>TVA 10%</b>	58 845,87 €
<b>TOTAL EN EUROS TTC</b>	<b>942 788,14 €</b>

Après en avoir délibéré, le bureau syndical, à l'unanimité, AUTORISE Monsieur le Président à signer l'avenant n°1 lié au marché cité en objet et tous les documents s'y rapportant.

### **3 – Marché Exploitation d'un réseau de 7 déchèteries » (Ex-Sictom)**

#### **Avenant n°3 au lot n°4 : Mise à disposition conteneurs, évacuation et valorisation du bois**

Les apports de bois en déchèteries du territoire de l'Ex Sictom sont supérieurs à la prévision des tonnages du marché. En juillet 2021, le montant du marché est en dépassement.

Dans un souci de continuité du service public, de maintenir les apports en déchèteries et les paiements de la prestation, il est proposé de procéder à la signature d'un avenant n°3 pour modifier le montant global du marché.

Le titulaire du marché est la société SOCCOIM depuis 1<sup>er</sup> août 2016 jusqu'au 31 juillet 2021 reconductions incluses (2 fois 1 an) soit 5 ans maximum.

Objet de l'avenant	MONTANT HT			
	du marché initial 5 ans	du marché avant l'avenant 1 et 2	de l'avenant 3	du marché modifié
Dépassement des tonnages de la prévision du marché.	238 876,10 €	21 000,00 €	2 000,00 €	<u>261 876,10 €</u>
	Montant HT marché après avenant 1 (mars.2021) et avanant 2 (sept.2021)		259 876 €	0,77%
	Evolution marché initial			9,63%

La Commission d'Appel d'Offres s'est réunie le 9 Novembre 2021 et elle a émis un avis favorable.

Après en avoir délibéré, le bureau syndical, à l'unanimité, AUTORISE Monsieur le Président à signer l'avenant n°3 du lot n°4 lié au marché cité en objet et tous les documents s'y rapportant.

# I.-AFFAIRES FINANCIERES

## 1. Définition du montant des participations 2022 des collectivités adhérentes

Version modifiée

COLLECTIVITES	POPULATION RGP 2018	Montant total de la participation en 2022	Détail des versements					
			1er versement	2ème versement	3ème versement	4ème versement	5ème versement	6ème versement
C.C. "Le Gesnois Bilurien"	30 968	<b>2 703 222 €</b>	450 537 €	450 537 €	450 537 €	450 537 €	450 537 €	450 537 €
C.C. des Vallées de la Braye et de l'Anille	15 380	<b>1 355 305 €</b>	225 884 €	225 884 €	225 884 €	225 884 €	225 884 €	225 885 €
C.C. du Pays de l'Huisne Sarthoise	28 659	<b>2 614 664 €</b>	435 778 €	435 778 €	435 778 €	435 778 €	435 778 €	435 774 €
C.C. "Loir-Lucé-Bercé"	12 312	<b>1 129 168 €</b>	188 194 €	188 194 €	188 194 €	188 194 €	188 194 €	188 198 €
C.C. des Collines du Perche	6 042	<b>558 093 €</b>	93 015 €	93 015 €	93 015 €	93 015 €	93 015 €	93 018 €
CC du Perche et Haut Vendômois	1 992	<b>189 656 €</b>	31 609 €	31 609 €	31 609 €	31 609 €	31 609 €	31 611 €
Communauté d'Agglomération Territoires Vendomois	12 902	<b>1 230 033 €</b>	205 055 €	205 055 €	205 055 €	205 055 €	205 055 €	204 758 €
<b>TOTAL</b>	108 255	<b>9 780 141 €</b>	1 630 072 €	1 630 072 €	1 630 072 €	1 630 072 €	1 630 072 €	1 629 781 €

Après en avoir délibéré, le conseil syndical, à l'unanimité, **APPROUVE** le montant des participations de l'année 2022 des collectivités adhérentes sur la base des éléments présentés dans l'annexe financière et dans le tableau ci-dessus.

## 2. Budget primitif 2022 et Affectation des résultats 2021 par anticipation

Se référer à l'annexe 1 affaires financières ci-jointe.

**A. Bilan 2021 estimé au 30 nov. 2021.** Pour information

**B. Vote de l'affectation par anticipation des résultats 2021.**

**C. Vote du budget primitif 2022**

Après en avoir délibéré, le conseil syndical, à l'unanimité, **APPROUVE** l'affectation par anticipation des résultats 2021 et le budget primitif 2022 présenté dans l'annexe financière.

### **3. Redevance spéciale : Révision des tarifs au 1<sup>er</sup> janvier 2022**

**Gros producteurs** : Par délibération en date du 03/06/2009, le SICTOM Montoire-La Chartre a approuvé l'instauration de la redevance spéciale et les tarifs applicables dans la convention de service pour les gros producteurs, produisant plus de 800 litres d'ordres ménagères/semaine.

Pour l'année 2022, il convient d'appliquer les évolutions des tarifs des marchés publics concernés par les présentes prestations, à savoir la collecte, le transport, le tri et le traitement des déchets et la TGAP (Taxe Générale sur les Activités Polluantes).

Proposition du tarif à compter du 1<sup>er</sup>/01/2022 :

- **0,0569 €/litre en C1 (une collecte par semaine).** Rappel 2021 : 0,0525 €/l (évolution : +8.31%).
- Les frais de gestion du service sont maintenus à 60,00 €
- Les tarifs sont non assujettis à la TVA.

**Après en avoir délibéré, le conseil syndical, à l'unanimité, APPROUVE la révision annuelle des prix pour les gros producteurs conventionnés avec le SYVALORM.**

### **4. Grille Redevance Incitative 2022**

- Grilles tarifaires :
  - A- Grille de tarifs pour les bacs (particuliers)
  - B- Grille de tarifs pour les sacs marqués
  - C- Tarif pour les rouleaux de sacs marqués
  - D- Proposition de tarifs pour les Professionnels

#### **A. Grille de tarifs pour les bacs (particuliers)**

Cette grille de tarifs concerne les EPCI ayant opté pour le mode de facturation suivant : **Redevance d'Enlèvement des Ordures Ménagères Incitative (REOM Incitative appelé Ri).**

La grille de tarifs pour les bacs des particuliers n'évolue pas en 2022, maintien de la grille de l'année 2021.

## Grille Redevance Incitative proposée par le Syvalorm au 01/01/2022

Volume du bac	Abonnement	TGAP (prix par bac)	Forfait du service **	Total forfait	Part variable (tarif à la levée au-delà de 16)
80L	109,17 €	9,47 €	35,13 €	<b>153,77 €</b>	<b>6,00 €</b>
120L et 140L	109,17 €	16,58 €	53,10 €	<b>178,85 €</b>	<b>7,00 €</b>
240L	109,17 €	28,42 €	84,96 €	<b>222,55 €</b>	<b>8,00 €</b>
340L	109,17 €	40,26 €	116,01 €	<b>265,44 €</b>	<b>11,00 €</b>
660L	109,17 €	78,15 €	214,04 €	<b>401,36 €</b>	<b>17,00 €</b>
770L	109,17 €	91,18 €	246,72 €	<b>447,07 €</b>	<b>19,00 €</b>

\*\* Forfait du service, dont forfait 16 levées

### A noter :

- Cette grille tarifaire est une proposition pour les collectivités en redevance incitative.
- Depuis le 1<sup>er</sup> janvier 2015, les C.C. adhérentes ont la possibilité d'élaborer leur propre grille tarifaire.
- **Il est rappelé que le montant de l'abonnement doit être identique quel que soit le volume du bac.**
- Cette grille est le **minimum** requis en terme de facturation.

**Après en avoir délibéré, le conseil syndical, à l'unanimité, APPROUVE la grille tarifaire 2022 pour les bacs des particuliers comme proposée ci-dessus.**

### B. Grille de tarifs pour les rouleaux de sacs marqués

Les **sacs marqués, de couleur rouge**, sont destinés aux usagers de l'ex-SMIRGEOMES qui n'ont pas la place de recevoir le bac roulant chez eux, comme les logements exigus (sans cour, sans jardin, sans garage), les logements sans accès sur la voie publique, à part à travers le logement, dont l'entrée du chemin donne entre d'autres maisons, sans place pour déposer le bac.

L'attribution de sacs marqués remplace la mise à disposition du bac roulant et est soumise à la vérification par un agent du SYVALORM d'une des conditions données ci-dessus. **L'utilisation des sacs marqués doit rester exceptionnelle.**

La dotation en rouleaux de sacs marqués est basée sur la composition familiale et calquée sur la grille de dotation des bacs avec un forfait de 16 levées.



rouleaux	ABONNEMENT	Frais de gestion	TGAP	PART VARIABLE	PRIX TOTAL
2	109,17 €	3,50 €	8,88 €	33,60 €	155,15 €
3	109,17 €	3,50 €	13,32 €	50,40 €	176,39 €
4	109,17 €	3,50 €	17,76 €	67,19 €	197,62 €
5	109,17 €	3,50 €	22,20 €	87,06 €	221,93 €
6	109,17 €	3,50 €	26,64 €	100,79 €	240,10 €
7	109,17 €	3,50 €	31,08 €	117,59 €	261,34 €
8	109,17 €	3,50 €	35,52 €	134,39 €	282,58 €
9	109,17 €	3,50 €	39,96 €	151,19 €	303,82 €
10	109,17 €	3,50 €	44,40 €	167,99 €	325,06 €

Après en avoir délibéré, le conseil syndical, à l'unanimité, **APPROUVE** la grille tarifaire 2022 des sacs marqués comme proposée ci-dessus.

### C. Tarif pour les rouleaux de sacs marqués

Il peut arriver que les usagers aient une production exceptionnelle d'ordures ménagères (cas des surplus d'ordures ménagères).

Des sacs marqués peuvent alors être vendus en complément, en fonction de leur situation initiale (doté de bac ou pas)

Usagers disposant	Solutions apportées	Tarifs 2021	Tarifs 2022 proposés	Evolution
<b>Bac</b>	Lot de 5 sacs rouges de 30L (150L)	8,50 €	8,50 €	0,00 € 0,00%
<b>Sacs marqués</b>	Rouleau supplémentaire de 20 sacs rouges de 30L (600L)	21,50 €	21,50 €	0,00 € 0,00%

Après en avoir délibéré, le conseil syndical, à l'unanimité, **APPROUVE** les nouveaux tarifs des rouleaux de sacs marqués 2022 proposés ci-dessus.

## D. Proposition de tarifs pour les professionnels

**TARIF 2021 : ABONNEMENT ANNUEL DE 50 €** (Incluant un forfait de 4m<sup>3</sup> pour l'accès en déchèterie. Les apports au-delà seront facturés l'année suivante en fonction de la grille de tarifs ci-dessous.

Apports limités à 2 m <sup>3</sup> par semaine	Nature des déchets	m <sup>3</sup> supplémentaire (au-delà de 4 m <sup>3</sup> à l'année : 2021)	Proposition tarifs 2022
	<i>Encombrants</i>	20 € / m <sup>3</sup>	<b>25 € / m<sup>3</sup></b>
	<i>Gravats</i>	15 € / m <sup>3</sup>	<b>15 € / m<sup>3</sup></b>
	<i>Bois</i>	10 € / m <sup>3</sup>	<b>10 € / m<sup>3</sup></b>
	<i>Végétaux</i>	15 € / m <sup>3</sup>	<b>15 € / m<sup>3</sup></b>
	<i>Plastiques</i>	15 € / m <sup>3</sup>	<b>15 € / m<sup>3</sup></b>
	<i>Cartons</i>	5 € / m <sup>3</sup>	<b>5 € / m<sup>3</sup></b>
	<i>Métaux</i>	Gratuit	<b>Gratuit</b>
	<i>Meubles</i>	Gratuit	<b>Gratuit</b>

Catégories des déchets dangereux		Nature des déchets	Tarifs 2021	Proposition tarifs 2022	
10 kg par semaine Pour les quantités supérieures : prendre contact avec l'agent d'accueil qui vous conseillera.	Catégorie 1	<i>Emballages souillés Filtres à huile de voiture Peintures/Solvants</i>	Déchets dangereux non inclus dans le forfait de 4m <sup>3</sup> annuel (facturation dès le premier apport)	2,50 € / kg	<b>2,50 € / kg</b>
	Catégorie 2	<i>Aérosols pleins ou vides Phytoprotecteurs</i>		5,00 € / kg	<b>5,00 € / kg</b>
	Catégorie 3	<i>Produits non identifiés Autres déchets toxiques</i>		5,00 € / kg	<b>5,00 € / kg</b>
	Catégorie 4	<i>Batteries, cartouches encres, huiles de frites, piles, ampoules, néons, radio, huiles de vidanges</i>	Gratuit	<b>Gratuit</b>	

Après en avoir délibéré, le conseil syndical, à l'unanimité, **APPROUVE** les tarifs professionnels en déchèteries 2022 proposés ci-dessus.

➤ *Départ de Madame Sophie DOUAUD (CATV) à 19h50.*

## II.-AFFAIRES ADMINISTRATIVES

### 1 SPL « Tri Val de Loir(e) » : garanties d'emprunts

Se référer à l'annexe 2 ci-jointe.

#### 5.Le besoin de financement

Le marché signé avec COVED porte sur une phase de travaux (de la conception à la réception) à l'issue de laquelle la SPL réceptionnera les installations et en sera alors pleinement propriétaire. Par la suite, COVED interviendra en tant qu'exploitant et l'ensemble des investissements liés au site sera porté par la seule SPL.

Les investissements portés par la SPL pour ce projet sont listés ci-dessous, les lignes surlignées correspondant aux investissements ouvrant droit à subventions et dont les dossiers sont en cours d'analyse auprès des organismes indiqués (les montants indiqués en subvention correspondant à la demande et non au montant accepté, sauf pour Citeo).

	Montant HT Investissement	Durée amortissement	Subventions demandées		
			Citeo	Ademe	Feder
<b>AMO</b>	<b>359 410 €</b>	7 ans			
<b>Terrain</b>	<b>1 900 467 €</b>	25 ans			
<b>Process</b>	<b>22 159 903 €</b>	7 à 12 ans	1 000 000 €	7 988 000 €	Dossier de
<b>Bâtiment</b>	<b>15 030 854 €</b>	25 ans	Accordé le	Accordé le	3 000 000 €
<b>VRD</b>	<b>2 782 933 €</b>	25 ans	12/07/21	08/11/21	en projet
<b>Risque actualisation process</b>	<b>1 329 594 €</b>	7 ans			
<b>Risque actualisation bâtiment</b>	<b>901 851 €</b>	25 ans			
<b>Intérêts intercalaires GC</b>	<b>397 435 €</b>	25 ans			
<b>Intérêts intercalaires process</b>	<b>444 683 €</b>	7 ans			
<b>SPS et CT</b>	<b>32 428 €</b>	7 ans			
<b>Etude faune flore</b>	<b>6 350 €</b>	7 ans			
<b>Mobilier SPL</b>	<b>20 000 €</b>	3 ans			
<b>Divers (bacs)</b>	<b>5 000 €</b>	3 ans			
<b>Informatique</b>	<b>20 000 €</b>	3 ans			
<b>Communication</b>	<b>50 000 €</b>	5 ans			
<b>Parcours pédagogique</b>	<b>100 000 €</b>	7 ans			
<b>Film et moyen projection</b>	<b>50 000 €</b>	3 ans			
<b>AMO transport</b>	<b>43 000 €</b>	7 ans			
	<b>45 633 908 €</b>				

Le financement global de l'opération porte donc sur un montant maximum de 45,6 M€ HT complété par un besoin de trésorerie de 1 M€ lié au délai de récupération de TVA.

Suite à la consultation réalisée, la SPL a validé l'offre conjointe proposée par la **Banque Populaire Val de France** et la **Caisse d'Epargne Loire Centre**. Cette offre correspond à une décomposition à 50% par la Banque Populaire Val de France et à 50% par la Caisse d'Epargne Loire Centre des 9 prêts suivants (soit un total de 18 prêts, dont 16 à garantir)

- Un prêt sur 3 ans de 95.000 €, destiné à financer des petits équipements et de communication
  - Un prêt sur 5 ans de 50.000 €, destiné à financer des outils du parcours de communication
  - Un prêt sur 7 ans de 4.379.000 €, destiné à financer les études réalisées pour le projet et le process amorti sur 7 ans,
  - Un prêt sur 10 ans de 8.466.000 €, destiné à financer la partie du process amortie sur 10 ans,
  - Un prêt sur 12 ans de 2.730.000 €, destiné à financer la partie du process amortie sur 12 ans,
- La décomposition du financement du process en trois durées d'amortissement est basée sur l'analyse du process et sur la durée de vie technique minimale des différents équipements qui composent le process.
- Un prêt sur 25 ans de 2.060.000 €, destiné au financement du terrain,
  - Un prêt sur 25 ans de 18.953.000 €, destiné à financer des bâtiments, voiries et aménagements extérieurs.

Ces 7 prêts qui permettent de financer les biens à acquérir par la SPL sont complétés de deux prêts de préfinancement pour assurer le bon suivi de la trésorerie de la SPL.

- Un prêt sur 2 ans maximum de 8.900.000 €, destiné à préfinancer les aides prévues par CITEO et l'ADEME (cf chapitre suivant),
- Un prêt sur 2 ans maximum de 1.000.000 €, permettant de préfinancer les remboursements de TVA des factures liées aux acquisitions listées ci-dessus et en particulier de la TVA sur le groupement Coved-Paprec (sans besoin de garantie).

## 6. Les garanties des actionnaires

Dans le cadre de leur proposition de prêts, et comme la réglementation le prévoit, les deux établissements bancaires conditionnent leur participation à la garantie des prêts par les collectivités actionnaires à hauteur de 50% des montants financés. Ceci sera le cas au travers d'une délibération à prendre par chacune des collectivités actionnaires et reprenant les termes du modèle communiqué. Ce modèle a été élaboré en relation avec les deux établissements bancaires ainsi qu'avec l'appui des services de Tours Métropole Val de Loire et ValEco.

Il est donc attendu de chaque collectivité actionnaire les délibérations actant sa garantie sur l'ensemble des 16 prêts à signer par la SPL (hors prêts relais de TVA) et listés ci-dessous pour les montants indiqués également ci-dessous (*en complément, tableau joint en annexe*).

		Actionnaires		Décomposition du montant à garantir par prêt et par actionnaire										
		Part Capital SPL	2 855 000 €	Tours Métropole Val de Loire	Communauté de Communes Loches Sud Touraine	SIEOM Groupement de Mer	Communauté de Communes Touraine Est-Vallées	VAL-ECO	SMICTOM du Chinonais	Communauté de Communes Touraine Vallée de l'Indre	SYVALORM	Communauté de Communes Gâtines Choissilles et Pays de Racan		
				945 521 €	171 332 €	106 446 €	125 367 €	758 418 €	238 241 €	108 800 €	353 207 €	47 668 €		
		% du capital de la SPL												
				33,12000%	6,00000%	3,73000%	4,39000%	26,56000%	8,35000%	3,81000%	12,37000%	1,67000%		
Durée	Biens financés	Montant du prêt	Montant garanti	Taux	Etablissement									
3 ans	Communication	47 500 €	23 750 €	0,30%	Banque Populaire	7 866,00 €	1 425,00 €	885,88 €	1 042,63 €	6 308,00 €	1 983,13 €	904,88 €	2 937,88 €	396,63 €
3 ans	Communication	47 500 €	23 750 €	0,30%	Caisse d'Epargne	7 866,00 €	1 425,00 €	885,88 €	1 042,63 €	6 308,00 €	1 983,13 €	904,88 €	2 937,88 €	396,63 €
5 ans	Petits matériels et équipements	25 000 €	12 500 €	0,38%	Banque Populaire	4 140,00 €	750,00 €	466,25 €	548,75 €	3 320,00 €	1 043,75 €	476,25 €	1 546,25 €	208,75 €
5 ans	Petits matériels et équipements	25 000 €	12 500 €	0,38%	Caisse d'Epargne	4 140,00 €	750,00 €	466,25 €	548,75 €	3 320,00 €	1 043,75 €	476,25 €	1 546,25 €	208,75 €
7 ans	Process	2 189 500 €	1 094 750 €	0,47%	Banque Populaire	362 581,20 €	65 685,00 €	40 834,18 €	48 059,53 €	290 765,60 €	91 411,63 €	41 709,98 €	135 420,58 €	18 282,33 €
7 ans	Process	2 189 500 €	1 094 750 €	0,47%	Caisse d'Epargne	362 581,20 €	65 685,00 €	40 834,18 €	48 059,53 €	290 765,60 €	91 411,63 €	41 709,98 €	135 420,58 €	18 282,33 €
10 ans	Process	4 233 000 €	2 116 500 €	0,62%	Banque Populaire	700 984,80 €	126 990,00 €	78 945,45 €	92 914,35 €	562 142,40 €	176 727,75 €	80 638,65 €	261 811,05 €	35 345,55 €
10 ans	Process	4 233 000 €	2 116 500 €	0,62%	Caisse d'Epargne	700 984,80 €	126 990,00 €	78 945,45 €	92 914,35 €	562 142,40 €	176 727,75 €	80 638,65 €	261 811,05 €	35 345,55 €
12 ans	Process	1 365 000 €	682 500 €	0,72%	Banque Populaire	226 044,00 €	40 950,00 €	25 457,25 €	29 961,75 €	181 272,00 €	56 988,75 €	26 003,25 €	84 425,25 €	11 397,75 €
12 ans	Process	1 365 000 €	682 500 €	0,72%	Caisse d'Epargne	226 044,00 €	40 950,00 €	25 457,25 €	29 961,75 €	181 272,00 €	56 988,75 €	26 003,25 €	84 425,25 €	11 397,75 €
25 ans	Bâtiments et VRD	9 476 500 €	4 738 250 €	1,03%	Banque Populaire	1 569 308,40 €	284 295,00 €	176 736,73 €	208 009,18 €	1 258 479,20 €	395 643,88 €	180 527,33 €	586 121,53 €	79 128,78 €
25 ans	Bâtiments et VRD	9 476 500 €	4 738 250 €	1,03%	Caisse d'Epargne	1 569 308,40 €	284 295,00 €	176 736,73 €	208 009,18 €	1 258 479,20 €	395 643,88 €	180 527,33 €	586 121,53 €	79 128,78 €
25 ans	Terrain	1 030 000 €	515 000 €	0,97%	Banque Populaire	170 568,00 €	30 900,00 €	19 209,50 €	22 608,50 €	136 784,00 €	43 002,50 €	19 621,50 €	63 705,50 €	8 600,50 €
25 ans	Terrain	1 030 000 €	515 000 €	0,97%	Caisse d'Epargne	170 568,00 €	30 900,00 €	19 209,50 €	22 608,50 €	136 784,00 €	43 002,50 €	19 621,50 €	63 705,50 €	8 600,50 €
2 ans	Prêt relais pour financer la TVA	500 000 €		E3M (flooré à 0) + 0,35%	Banque Populaire									
2 ans	Prêt relais pour financer la TVA	500 000 €		E3M (flooré à 0) + 0,35%	Caisse d'Epargne									
2 ans	Prêt relais pour financer le délai de versement des aides Citeo et Ademe	4 450 000 €	2 225 000 €	E3M (flooré à 0) + 0,35%	Banque Populaire	736 920,00 €	133 500,00 €	82 992,50 €	97 677,50 €	590 960,00 €	185 787,50 €	84 772,50 €	275 232,50 €	37 157,50 €
2 ans	Prêt relais pour financer le délai de versement des aides Citeo et Ademe	4 450 000 €	2 225 000 €	E3M (flooré à 0) + 0,35%	Caisse d'Epargne	736 920,00 €	133 500,00 €	82 992,50 €	97 677,50 €	590 960,00 €	185 787,50 €	84 772,50 €	275 232,50 €	37 157,50 €
Montant Total à garantir par actionnaires						7 556 824,80 €	1 368 990,00 €	851 055,45 €	1 001 644,35 €	6 060 062,40 €	1 905 177,75 €	869 308,65 €	2 822 401,05 €	381 035,55 €
Total		46 633 000 €	23 316 500 €											

Tableau fourni en annexe 2

Cette garantie d'un montant 2 822 401.05€ pour le SYVALORM, ne nécessite ni provision ni cautionnement et n'a pas d'impact sur la capacité d'investissement des actionnaires. Elle doit être présentée hors bilan.

Elle oblige les actionnaires à prendre en charge, dans les limites définies, les charges des emprunts en cas de manquement de la SPL. Compte tenu du financement de la SPL par le cout de tri des recyclables apportés par les dits actionnaires, le risque de tel manquement est très faible.

**Après en avoir délibéré, le conseil syndical, à l'unanimité, APPROUVE les garanties d'emprunts affectées au SYVALORM dans le cadre de son adhésion à la SPL « Tri Val de Loir(e) » auprès de la Banque populaire Val de France et de la Caisse d'épargne Loire-Centre, et de l'autoriser à signer tous les documents s'y rapportant.**

## 2 Contentieux Pour information

Une assignation devant le tribunal judiciaire de Nantes a été déposé par la SARL LE GANOTIN (panneaux photovoltaïques sur usine TMB incendiée le 27.10.2017) pour le mardi 11 janvier 2022, pour obtenir un préjudice auprès de l'ancien exploitant (GEVAL) et le SYVALORM.

# III.- RESSOURCES HUMAINES

## 1 Harmonisation temps de travail des agents d'accueil en déchèteries – modification des temps de travail

Suite au regroupement des deux syndicats (Smirgeomes et Sictom de Montoire le 01/01/2020), il est nécessaire d'harmoniser les temps de travail des agents d'accueil en déchèteries, et selon les sites l'ouverture des plages horaires supplémentaires afin d'optimiser le service aux usagers.

Ces évolutions nécessitent d'augmenter le temps de travail des agents sur ces sites.

Le comité technique doit être saisi pour toute modification de la durée supérieure à 10%.

**Ce dernier a été saisi le 23 novembre 2021 et a émis un avis favorable.**

**Il est proposé :**

### 1 – Déchèterie de Prunay Cassereau

- La création d'un emploi permanent de « **agent d'accueil en déchèterie** », à temps non complet, à raison de 12.50 h hebdomadaire, à compter du 1<sup>er</sup> janvier 2022.

À ce titre, cet emploi sera occupé par un fonctionnaire appartenant au cadre d'emplois des agents techniques au grade d'adjoint technique relevant de la catégorie hiérarchique C,  
Le poste pourra être pourvu par un agent contractuel de droit public dans l'attente du recrutement d'un fonctionnaire.

- La suppression du poste d'adjoint technique principal de 2<sup>ème</sup> classe à temps non complet 11 heures hebdomadaire, à compter du 1<sup>er</sup> janvier 2022.

**Après en avoir délibéré, le conseil syndical, à l'unanimité, AUTORISE la création d'un emploi permanent de la loi n°84-53 du 26/01/84 à temps non complet 12.50 heures au grade d'adjoint technique et la suppression du poste d'adjoint technique à temps non complet 11 heures, à compter du 1<sup>er</sup> janvier 2022.**

### **2– Déchèterie de Droué**

- La création d'un emploi permanent de « **agent d'accueil en déchèterie** », à temps non complet, à raison de 23h hebdomadaire, à compter du 1<sup>er</sup> janvier 2022.

À ce titre, cet emploi sera occupé par un fonctionnaire appartenant au cadre d'emplois des agents techniques au grade d'adjoint technique relevant de la catégorie hiérarchique C,  
Le poste pourra être pourvu par un agent contractuel de droit public dans l'attente du recrutement d'un fonctionnaire.

- La suppression du poste d'adjoint technique à temps non complet 16 heures hebdomadaire, à compter du 1<sup>er</sup> janvier 2022.

**Après en avoir délibéré, le conseil syndical, à l'unanimité, AUTORISE la création d'un emploi permanent de la loi n°84-53 du 26/01/84 à temps non complet 23 heures au grade d'adjoint technique et la suppression du poste d'adjoint technique à temps non complet 16 heures, à compter du 1<sup>er</sup> janvier 2022.**

### **3– Déchèterie de Savigny sur Braye et Montoire sur Le Loir**

- La création d'un emploi permanent de « **agent d'accueil en déchèterie** », à temps complet, à raison de 35 h hebdomadaire, à compter du 1<sup>er</sup> janvier 2022.

À ce titre, cet emploi sera occupé par un fonctionnaire appartenant au cadre d'emplois des agents techniques au grade d'adjoint technique relevant de la catégorie hiérarchique C,  
Le poste pourra être pourvu par un agent contractuel de droit public dans l'attente du recrutement d'un fonctionnaire.

- La suppression du poste d'adjoint technique principal de 2<sup>ème</sup> classe à temps non complet 23 heures hebdomadaire, à compter du 1<sup>er</sup> janvier 2022.

**Après en avoir délibéré, le conseil syndical, à l'unanimité, AUTORISE la création d'un emploi permanent de la loi n°84-53 du 26/01/84 à temps complet 35 heures au grade d'adjoint technique et la suppression du poste d'adjoint technique principal 2<sup>ème</sup> classe à temps non complet 23 heures, à compter du 1<sup>er</sup> janvier 2022.**

## **2 Création d'un emploi « agent d'accueil en déchèterie » à compter du 1<sup>er</sup> janvier 2022 à temps complet**

Suite de la réorganisation des services depuis le 1<sup>er</sup> janvier 2020, ainsi qu'au départ à la retraite d'un agent du service des déchèteries en février 2021, le service des déchèteries a besoin d'un poste à temps non complet 31h50 hebdomadaire, au lieu d'un poste à 35h (vacance d'emploi).

Pour répondre à ce besoin, il convient de supprimer le poste Adjoint technique territorial principal de 1<sup>ère</sup> classe à temps complet de 35 heures semaine créée par délibération en date du 22/06/2001 (agent à la retraite) et de créer un poste d'adjoint technique territorial à temps non complet 31h50 semaine.

Le comité technique doit être saisi pour toute modification de la durée supérieure à 10%.

**Ce dernier a été saisi le 23 novembre 2021 et a émis un avis favorable.**

Il est proposé :

- La création d'un emploi permanent de « **agent d'accueil en déchèterie** », à temps non complet, à raison de 31.50 h hebdomadaire, à compter du 1<sup>er</sup> janvier 2022.

À ce titre, cet emploi sera occupé par un fonctionnaire appartenant au cadre d'emplois des agents techniques au grade d'adjoint technique relevant de la catégorie hiérarchique C,  
Le poste pourra être pourvu par un agent contractuel de droit public dans l'attente du recrutement d'un fonctionnaire.

- La suppression du poste d'adjoint technique principal de 1<sup>ère</sup> classe à temps complet 35 heures hebdomadaire, à compter du 1<sup>er</sup> janvier 2022.

**Après en avoir délibéré, le conseil syndical, à l'unanimité, AUTORISE la création d'un emploi permanent de la loi n°84-53 du 26/01/84 à temps non complet 31.50 heures au grade d'adjoint technique et la suppression du poste d'adjoint technique principal de 1<sup>ère</sup> classe à temps complet 35 heures, à compter du 1<sup>er</sup> janvier 2022.**

## **3 Création d'un emploi « agent chargé des relations usagers – facturation incitative » sur un poste d'adjoint administratif à compter du 1<sup>er</sup> janvier 2022 à temps complet**

Pour faire face au besoin du service facturation au sein du service des collectes.

Il est proposé :

- La création d'un emploi permanent d'Agent chargé des relations usagers - facturation incitative, à temps complet, à raison de 35 h hebdomadaire, à compter du 1<sup>er</sup> janvier 2022.

À ce titre, cet emploi sera occupé par un fonctionnaire appartenant au cadre d'emplois des agents administratifs au grade d'adjoint administratif relevant de la catégorie hiérarchique C,  
Le poste pourra être pourvu par un agent contractuel de droit public dans l'attente du recrutement d'un fonctionnaire.

**Après en avoir délibéré, le conseil syndical, à l'unanimité, AUTORISE la création d'un emploi permanent de la loi n°84-53 du 26/01/84 à temps complet 35 heures au grade d'adjoint administratif, à compter du 1<sup>er</sup> janvier 2022.**

#### **4 Contrat de projet pour bio-déchets et redevance spéciale (RS)**

Le contrat de projet est une nouvelle possibilité de recrutement sur un emploi non permanent prévue à l'article 17 de la loi de transformation de la fonction publique du 6 août 2019. Le décret d'application de cet article est paru au JO du 28 février 2020 et est entré en vigueur au 29 février 2020.

Le contrat de projet :

- a pour but de mener à bien un projet ou une opération identifiée
- est un contrat à durée déterminée d'une durée minimale d'1 an et maximale de 6 ans

Les durées des contrats de projet ne sont pas comptabilisées au titre de celles permettant de bénéficier d'un contrat à durée déterminée CDI.

Le Syvalorm souhaite définir le contrat de projet suivant :

Redevance spéciale (RS) : Mise à jour du fichier PNM (Producteurs Non Ménagers) ; Analyse du montant TEOM

Gestion bio-déchets : Accompagner la réflexion de gestion des bio-déchets sur le territoire ; Identifier les zones de compostage partagé/de quartier

dans le grade des agents de maîtrise relevant de la catégorie hiérarchique C, à compter du 1<sup>er</sup> janvier 2022. L'emploi est à temps complet, soit 35 heures hebdomadaire.

Cet emploi sera pourvu par un agent contractuel sur la base de l'article 3 II. de la loi n° 84-53 du 26 janvier 1984.

**Après en avoir délibéré, le conseil syndical, à l'unanimité, AUTORISE la création d'un emploi non permanent de la loi n°84-53 du 26/01/84 à temps complet 35h au grade d'agent de maîtrise dans le cadre du contrat de projet cité ci-dessus à compter du 1<sup>er</sup> février 2022.**

#### **5 Création d'un poste d'agent de maîtrise (promotion interne 2021)**

Dans le cadre de la promotion interne de l'année 2021 auprès du centre de gestion de la Sarthe, la collectivité a proposé les candidatures pour 2 agents.

Un agent a été inscrit sur la liste d'aptitude d'accès au grade d'Agent de maîtrise, relevant de la catégorie hiérarchique C.

➤ **Il est proposé de nommer l'agent à compter du 1<sup>er</sup> février 2022 au grade d'Agent de maîtrise comme indiqué ci-dessous :**

- **La création d'un emploi permanent de chargée de communication et prévention à temps complet, à compter du 01/02/2022.**



- À ce titre, cet emploi sera occupé par un fonctionnaire appartenant au cadre d'emplois des agents de maîtrise au grade d'agent de maîtrise et d'agent de maîtrise principal relevant de la catégorie hiérarchique C,  
Le poste pourra être pourvu par un agent contractuel de droit public dans l'attente du recrutement d'un fonctionnaire.
- **La suppression** du poste d'adjoint technique principal de 1<sup>ère</sup> classe affecté à l'emploi d'agent polyvalent à temps complet 35h hebdomadaire au 1<sup>er</sup> février 2022.

**Après en avoir délibéré, le conseil syndical, à l'unanimité, AUTORISE la création d'un poste d'agent de maîtrise à compter du 1<sup>er</sup> février 2022 à temps complet comme mentionné ci-dessus et de l'autoriser à signer tous les documents s'y rapportant.**

## **6 Compte personnel de formation (CPF)**

**Le président rappelle à l'assemblée :**

Vu le code général des collectivités territoriales,

Vu la loi n°83-634 du 13 juillet 1983 modifiée portant droits et obligations des fonctionnaires ;

Vu la loi n°84-53 du 26 janvier 1984 modifiée portant dispositions statutaires relatives à la fonction publique territoriale ;

Vu l'ordonnance n°2017-53 du 19 janvier 2017 portant diverses dispositions relatives au compte personnel d'activité, à la formation et à la santé et la sécurité au travail dans la fonction publique ;

Vu le décret n° 2017-928 du 6 mai 2017 relatif à la mise en œuvre du compte personnel d'activité dans la fonction publique et à la formation professionnelle tout au long de la vie ;

**Vu l'avis du Comité Technique en date du 23 novembre 2021 ;**

Considérant, qu'en application de l'article 44 de la loi n°2016-1088 du 8 août 2016 relative au travail, à la modernisation du dialogue social et à la sécurisation des parcours professionnels, l'ordonnance n°2017-53 du 19 janvier 2017 a introduit de nouvelles dispositions dans la loi n°83-634 du 13 juillet 1983 ;

Considérant que l'article 22 ter de la loi précitée crée, à l'instar du dispositif existant pour les salariés de droit privé, un compte personnel d'activité (CPA) au bénéfice des agents publics, qui a pour objectifs, par l'utilisation des droits qui y sont inscrits, de renforcer l'autonomie et la liberté d'action de l'agent et de faciliter son évolution professionnelle ;

Considérant que le compte personnel d'activité se compose de deux comptes distincts :

- le compte personnel de formation (CPF)
- et le compte d'engagement citoyen (CEC) ;

Considérant que le compte personnel de formation mis en œuvre dans ce cadre se substitue au droit individuel à la formation (DIF) et permet aux agents publics d'acquérir des droits à la formation, au regard du travail accompli.

Considérant qu'il appartient à **l'assemblée délibérante de fixer les modalités de mise en œuvre** du CPF et notamment les plafonds de prise en charge des frais de formation au sein de syndicat SYVALORM Loir et Sarthe.

Le président, rappelant l'importance de l'accompagnement des agents dans la réalisation de leur projet professionnel et ainsi la nécessité de leur accorder toutes facilités afin de permettre l'accomplissement de ce projet, propose à l'assemblée :

### **Article 1 : Plafonds de prise en charge des frais de formation**

Conformément aux dispositions de l'article 9 du décret du 6 mai 2017 susvisé, sont décidés, en vue de la prise en charge des frais qui se rattachent aux formations suivies au titre du compte personnel de formation, les plafonds suivants :

- **Prise en charge des frais pédagogiques :**

Le budget annuel global consacré aux coûts pédagogiques des projets s'inscrivant dans le cadre du CPF s'élève à 3000 euros TTC.

- **Prise en charge des frais occasionnés par le déplacement :**

La collectivité ne prendra pas en charge les frais occasionnés par les déplacements des agents lors des formations. Ces frais seront à la charge de l'agent.

### **Article 2 : Demandes d'utilisation du CPF**

L'agent qui souhaite mobiliser son compte personnel de formation doit remplir et adresser à l'autorité territoriale le formulaire prévu à cet effet (à se procurer auprès du service RH) comportant les éléments suivants :

- ↳ La description détaillée du projet d'évolution professionnelle
- ↳ Le programme et la nature de la formation visée (préciser si la formation est diplômante, certifiante, ou professionnalisante, les prérequis de la formation, etc.)
- ↳ Le cas échéant l'organisme de formation sollicité si la formation ne figure pas dans l'offre de formation de l'employeur
- ↳ Le nombre d'heures requises, le calendrier et le coût de la formation

### **Article 3 : Instruction des demandes**

Les dossiers de demandes devront obligatoirement être présentés :

- avant le 1er mars pour des formations débutant entre le 1er septembre et le 31 décembre de l'année en cours
- et avant le 15 septembre pour des formations débutant entre le 1er janvier et le 31 août de l'année suivante.

Les dossiers de demandes seront examinés par une commission composée du Directeur Général des Services, de la Responsable des Ressources Humaines, le chef de service, le Président et/ou son vice-président référent.

#### **Article 4 : Critères d’instruction et priorité des demandes**

Lors de l’instruction des demandes, les requêtes suivantes sont prioritaires (article 8 du décret n° 2017-928 du 6 mai 2017) :

- ↳ Suivre une action de formation, un accompagnement ou bénéficier d'un bilan de compétences, permettant de prévenir une situation d'inaptitude à l'exercice des fonctions ;
- ↳ Suivre une action de formation ou un accompagnement à la validation des acquis de l'expérience par un diplôme, un titre ou une certification inscrite au répertoire national des certifications professionnelles ;
- ↳ Suivre une action de formation de préparation aux concours et examens.

Les demandes présentées par des personnes peu ou pas qualifiées qui ont pour objectif de suivre une formation relevant du socle de connaissances et de compétences mentionné à l'article L. 6121-2 du code du travail (qui concerne notamment la communication en français, les règles de calcul et de raisonnement mathématique, etc.) ne peuvent faire l’objet d’un refus. La satisfaction de ces demandes peut uniquement être reportée d’une année en raison de nécessité de service (art. 22 quater de la loi n° n° 83-634 du 13 juillet 1983).

Chaque situation sera ensuite appréciée en considération des critères suivants :

- ↳ Pertinence du projet par rapport à la situation de l’agent (en privilégiant les projets présentés par des agents dans l’obligation d’envisager une reconversion professionnelle)
- ↳ Perspectives d’emplois à l’issue de la formation demandée
- ↳ Viabilité économique du projet
- ↳ La formation est-elle en adéquation avec le projet d’évolution professionnelle ?
- ↳ L’agent dispose-t-il des prérequis exigés pour suivre la formation ?
- ↳ Maturité/antériorité du projet d’évolution professionnelle
- ↳ Nombre de formations déjà suivies par l’agent
- ↳ Ancienneté au poste
- ↳ Calendrier de la formation en considération des nécessités de service
- ↳ Coût de la formation

#### **Article 5 : Réponse aux demandes de mobilisation du CPF**

La décision du président sera adressée par écrit à l’agent dans un délai de 2 mois.  
En cas de refus, celui-ci sera motivé.

#### **Article 6 :**

Les modalités définies ci-dessus prendront effet après transmission aux services de l’Etat et publicité.

**Après en avoir délibéré, le conseil syndical, à l’unanimité, APPROUVE les modalités de mise en œuvre du Compte Personnel de Formation (CPF) telles que proposées ci-dessus et autorise le président à signer tous documents s’y rapportant.**

## **7 Télétravail**

Vu la loi n°83-634 du 13 juillet 1983 portant droits et obligations des fonctionnaires ;

Vu la loi n°84-53 du 26 janvier 1984 portant dispositions statutaires relatives à la fonction publique ;

Vu le décret n°85-603 du 10 juin 1985 relatif à l'hygiène et à la sécurité du travail ainsi qu'à la médecine professionnelle et préventive dans la fonction publique ;

Vu le décret n°2016-151 du 11 février 2016 relatif aux conditions et modalités de mise en œuvre du télétravail dans la fonction publique et la magistrature ;

**Vu l'avis du Comité Technique en date du 23 novembre 2021 ;**

### **Le président rappelle à l'assemblée :**

La transformation numérique a, en quelques années, bouleversé nos modes de vie et produit des effets importants sur le monde du travail. Elle a un impact sur les formes, les conditions et l'organisation du travail et implique de nouveaux modes de production, de collaboration, de méthodes de pensée. Pour l'administration, l'enjeu n'est pas seulement de s'adapter ; c'est aussi d'en tirer pleinement parti tant pour moderniser ses modes de fonctionnement que pour proposer aux agents de meilleures conditions d'exercice de leurs fonctions.

Considérant qu'en vertu de l'article 2 du décret n°2016-151 du 11 février 2016, le télétravail désigne toute forme d'organisation du travail dans laquelle les fonctions qui auraient pu être exercées par un agent dans les locaux de son employeur sont réalisées hors de ces locaux de façon régulière et volontaire en utilisant les technologies de l'information et de la communication ;

Considérant qu'un agent qui exerce ses fonctions en télétravail ne doit pas être assimilé aux autres agents qui peuvent également être absents du bureau (au titre des congés, d'une autorisation de travail à temps partiel, d'une formation ou encore d'un congé maladie), car, contrairement à lui, ces derniers sont déchargés de toute obligation professionnelle.

Considérant que les agents exerçant leurs fonctions en télétravail bénéficient des mêmes droits et obligations que les agents exerçant sur leur lieu d'affectation ;

### **Le président propose à l'assemblée :**

#### **Article 1 : Eligibilité**

L'autorité territoriale ou le chef de service apprécie la compatibilité de la demande avec la nature des activités exercées, l'intérêt du service et, lorsque le télétravail est organisé au domicile de l'agent, la conformité des installations aux spécifications techniques précisées par l'employeur.

#### **➤ Détermination des activités éligibles au télétravail**

**Sont éligibles au télétravail l'ensemble des activités exercées par les agents à l'exception des activités suivantes :**

- nécessité d'assurer un accueil ou présence physique dans les locaux de la collectivité
- accueil d'utilisateurs

- maintenance et entretien des locaux et du matériel, rendez-vous sur site ou à l'extérieur (réunions, atelier...), interventions sur le terrain ou toute activité professionnelle supposant des interventions techniques multi-sites.
- activité qui nécessite la manipulation de documents sous format papier comportant des données confidentielles ne pouvant être transportées en dehors des locaux de l'employeur sans risques (rapports médicaux papier, bulletins de paie papier...)
- activité qui nécessite l'utilisation d'applications métier qui ne fonctionnent pas à distance.

### ➤ **Conditions matérielles requises**

Le télétravailleur doit pouvoir disposer d'un espace de travail en adéquation avec ses besoins professionnels et respectant les garanties minimales d'ergonomie.

Il doit disposer d'une ligne internet en bon état de fonctionnement, suffisante pour ses besoins professionnels.

L'employeur se réserve le droit de demander un justificatif d'accès à internet haut débit.

### **Article 2 : Lieu d'exercice du télétravail**

Le télétravail a lieu exclusivement au domicile de l'agent.

L'agent :

- ne doit pas être dérangé par des personnes étrangères à son activité professionnelle.
- ne peut ainsi avoir à surveiller ou s'occuper de l'entourage éventuellement présent.

Ses interlocuteurs professionnels doivent pouvoir supposer que son environnement de travail est celui habituel, du bureau.

### **Article 3 : Les règles à respecter en matière de sécurité des systèmes d'information et de protection des données**

Le télétravailleur s'engage à respecter les règles et usages en vigueur dans la collectivité, et notamment le respect de sécurité en matière informatique.

Il doit se conformer à l'ensemble des règles en vigueur au sein de son service en matière de sécurité des systèmes d'information et en particulier aux règles relatives à la protection et à la confidentialité des données et des dossiers en les rendant inaccessibles aux tiers.

Seul l'agent visé par l'acte individuel peut utiliser le matériel mis à disposition par l'administration.

Les données à caractère personnel ne peuvent être recueillies et traitées que pour un usage déterminé et légitime, correspondant aux missions de la collectivité.

Le télétravailleur s'engage à réserver l'usage des outils informatiques mis à disposition par l'administration à un usage strictement professionnel.

Pour des raisons de sécurité et de confidentialité, l'agent ne doit pas être amené à devoir imprimer des documents chez lui. Le télétravailleur devra donc anticiper la préparation de sa journée et privilégier les documents accessibles sur le réseau.

## **Article 4 : Les règles à respecter en matière de temps de travail, de sécurité et de protection de la santé**

### ➤ **Temps de travail**

L'agent en télétravail est soumis à la même durée du travail que les agents présents dans la collectivité ou l'établissement. La durée du travail respecte les garanties minimales prévues à l'article 3 du décret n° 2000-815 du 25 août 2000.

Par ailleurs, aucun télétravail ne doit en principe être accompli en horaires de nuit, le samedi, le dimanche ou un jour férié.

L'agent assurant ses fonctions en télétravail doit effectuer les mêmes horaires que ceux réalisés habituellement au sein de la collectivité.

Durant le temps de travail, l'agent est à la disposition de son employeur sans pouvoir vaquer librement à ses occupations personnelles. Il doit être joignable et disponible par mail et/ou par téléphone.

L'agent n'est pas autorisé à quitter son lieu de télétravail pendant les plages horaires de présence obligatoire, sans accord de sa hiérarchie. Toutefois, durant la pause méridienne, l'agent n'étant plus à la disposition de son employeur, il est autorisé à quitter son lieu de télétravail.

### ➤ **Sécurité et protection de la santé**

Le télétravailleur s'engage à respecter les dispositions légales et réglementaires en matière de santé et de sécurité au travail.

L'agent en télétravail bénéficie de la même couverture des risques que les autres agents travaillant sur site, dès lors que l'accident ou la maladie professionnelle est imputable au service.

Les agents travaillant à leur domicile sont couverts pour les accidents survenus à l'occasion de l'exécution des tâches confiées par l'employeur. Tout accident intervenant en dehors du lieu de télétravail pendant les heures normalement travaillées ne pourra donner lieu à une reconnaissance d'imputabilité au service. Le télétravailleur s'engage à déclarer tout accident survenu sur le lieu de télétravail. La procédure classique de traitement des accidents du travail sera ensuite observée.

L'agent télétravailleur bénéficie de la médecine préventive dans les mêmes conditions que l'ensemble des agents.

Le poste du télétravailleur fait l'objet d'une évaluation des risques professionnels au même titre que l'ensemble des postes de travail du service. Il doit répondre aux règles de sécurité et permettre un exercice optimal du travail.

Les risques liés au poste en télétravail sont pris en compte dans le document unique d'évaluation des risques.

L'agent télétravailleur doit exercer ses fonctions en télétravail dans de bonnes conditions d'ergonomie.

Il alertera l'assistant de prévention, le cas échéant, sur les points de vigilance éventuels pouvant porter atteinte à terme à sa santé et sa sécurité dans son environnement de travail à domicile.

## ➤ Assurance

Le télétravailleur justifie d'une assurance multirisques-habitation à jour, qui doit inclure le télétravail au domicile.

L'accord de la demande de télétravail est subordonné à la remise d'une attestation d'assurance.

### **Article 5 : Les modalités d'accès des institutions compétentes sur le lieu d'exercice du télétravail afin de s'assurer de la bonne application des règles applicables en matière d'hygiène et de sécurité**

Les membres du comité *d'hygiène, de sécurité et des conditions de travail* procèdent à intervalles réguliers à la visite des services relevant de leur champ de compétence. Ils bénéficient pour ce faire d'un droit d'accès aux locaux relevant de leur aire de compétence géographique dans le cadre des missions qui leur sont confiées par ce dernier.

Dans le cas où l'agent exerce ses fonctions en télétravail à son domicile, l'accès au domicile du télétravailleur est subordonné à l'accord de l'intéressé, dûment recueilli par écrit.

### **Article 6 : Les modalités de contrôle et de comptabilisation du temps de travail**

L'agent en situation de télétravail badge à son poste de travail au moyen du dispositif de pointage à distance disponible sur le logiciel pointeuse accessible via le web, toujours dans le respect des plages horaires fixes obligatoires.

### **Article 7 : Les modalités de prise en charge, par l'employeur, des coûts découlant directement de l'exercice du télétravail**

L'employeur prend en charge et met à la disposition des agents autorisés à exercer leurs fonctions en télétravail les outils de travail suivants (au minimum les outils nécessaires au travail à distance) :

- ordinateur portable et périphériques (clavier, souris)
- téléphone portable (pour les agents disposant déjà d'un mobile professionnel)
- accès à la messagerie professionnelle
- accès aux logiciels indispensables à l'exercice des fonctions

### **Article 8 : Les modalités de formation**

Les agents concernés par le télétravail recevront une information de la collectivité, notamment par le service informatique afin d'accompagner les agents dans la bonne utilisation des équipements et outils nécessaires à l'exercice du télétravail.

## **Article 9 : La durée de l'autorisation d'exercer ses fonctions en télétravail**

La durée de l'autorisation est d'un an maximum avec une période d'adaptation de trois mois maximum.

L'autorisation peut être renouvelée par décision expresse, après entretien avec le supérieur hiérarchique direct et sur avis de ce dernier.

En cas de changement de fonctions, l'agent intéressé doit présenter une nouvelle demande.

En dehors de la période d'adaptation prévue à l'alinéa précédent, il peut être mis fin à cette forme d'organisation du travail, à tout moment et par écrit, à l'initiative de l'administration ou de l'agent, moyennant un délai de prévenance de deux mois.

Dans le cas où il est mis fin à l'autorisation de télétravail à l'initiative de l'administration, le délai de prévenance peut être réduit en cas de nécessité du service dûment motivée. Pendant la période d'adaptation, ce délai est ramené à un mois.

Un bilan relatif au suivi de l'exercice des fonctions en télétravail aura lieu entre l'agent et son supérieur hiérarchique tous les ans dans le cadre de l'entretien professionnel.

## **Article 10 : Les quotités autorisées**

- **La réglementation** prévoit la quotité des fonctions pouvant être exercées sous la forme du télétravail ne peut être supérieure à 3 jours (*au maximum trois jours*) par semaine. Le temps de présence sur le lieu d'affectation ne peut donc être inférieur à 2 jours (*deux jours par semaine minimum*).
- **La collectivité prévoit à compter du 1<sup>er</sup> janvier 2022 par semaine :**
  - **1 jour de télétravail**
  - et
  - **4 jours de temps de présence sur le lieu d'affectation**

A la demande des agents dont l'état de santé, le handicap ou l'état de grossesse le justifient et après avis du médecin de prévention ou du médecin du travail, il peut être dérogé pour six mois maximum aux conditions fixées par l'article 3 du décret n°2016-151 (trois jours maximums de télétravail et deux jours minimum de présence). Cette dérogation est renouvelable une fois par période d'autorisation du télétravail, après avis du médecin de prévention ou du médecin du travail.

Une journée commune de présence physique de tous les agents du service dans la semaine est fixée dans chaque service sous réserve des nécessités de service.

La journée de télétravail est réversible si la présence de l'agent s'avère nécessaire. Pour une bonne organisation personnelle et de service, cette réversibilité doit rester exceptionnelle et l'agent doit en être averti dans des délais raisonnables.

Les modalités de détermination des jours de télétravail sont définies par l'autorité territoriale, le directeur des services et chefs de service :



Planning à l'avance avec jours variables (parfois le lundi, parfois le mardi...) et journée de présence commune.

### **Article 11 : Procédure**

L'exercice des fonctions en télétravail est accordé sur demande écrite de l'agent. Celle-ci précise les modalités d'organisation souhaitées, notamment les jours de la semaine travaillés sous cette forme ainsi que le lieu d'exercice.

L'autorité territoriale ou le chef de service apprécie la compatibilité de la demande avec la nature des activités exercées, l'intérêt du service et, lorsque le télétravail est organisé au domicile de l'agent, la conformité des installations aux spécifications techniques précisées par l'employeur.

Dans le cas où la demande est formulée par un agent en situation de handicap, l'autorité territoriale ou le chef de service doit mettre en œuvre sur le lieu de télétravail de l'agent les aménagements de poste nécessaires.

### **L'acte autorisant l'exercice des fonctions en télétravail mentionne :**

- Les fonctions de l'agent exercées en télétravail ;
- Le lieu d'exercice en télétravail ;
- Les jours de référence travaillés, d'une part, sous forme de télétravail et, d'autre part, sur site, compte tenu du cycle de travail applicable à l'agent, ainsi que les plages horaires durant lesquelles l'agent exerçant ses activités en télétravail est à la disposition de son employeur et peut être joint, par référence au cycle de travail de l'agent ou aux amplitudes horaires de travail habituelles ;
- La date de prise d'effet de l'exercice des fonctions en télétravail et sa durée ;
- Le cas échéant, la période d'adaptation et sa durée

Une réponse écrite de la collectivité est donnée à la demande de télétravail dans un délai d'un mois maximum, à compter de la date de sa réception.

Le refus opposé à une demande initiale ou de renouvellement de télétravail formulée par un agent exerçant des activités éligibles fixées par la présente délibération, ainsi que l'interruption du télétravail à l'initiative de l'administration doivent être précédés d'un entretien et motivés.

### **Article 12 : Télétravail effectué de façon ponctuelle**

Dans le cadre des conditions d'application de la présente délibération, l'autorité territoriale ou le chef de service pourra autoriser un agent à exercer ses fonctions en télétravail de façon ponctuelle et notamment dans les cas suivants : grèves des transports, conditions météorologiques particulières, travail urgent à terminer, une situation exceptionnelle perturbant l'accès au service ou au travail sur site » (par exemple une situation d'urgence telle qu'une crise sanitaire).

Un agent ne peut en aucun cas exercer ses fonctions en télétravail sans autorisation préalable.

### **Article 13 : Date d'effet**

Les dispositions de la présente délibération entreront en vigueur à partir du 1<sup>er</sup> janvier 2022.

**Après en avoir délibéré, le conseil syndical, à l'unanimité, APPROUVE la mise en place du télétravail et d'adopter les modalités de mise en œuvre telles que proposées et de pouvoir signer tous les documents s'y rapportant.**

## **8 Indemnité télétravail**

**Le Président informe l'assemblée :**

Les agents publics relevant de la loi n° 84-53 du 26 janvier 1984 ainsi que les apprentis ayant conclu un contrat d'apprentissage avec une personne morale de droit public relevant de la même loi peuvent bénéficier, après délibération de l'organe délibérant, d'une indemnité contribuant au remboursement des frais engagés au titre du télétravail, sous la forme d'une allocation forfaitaire dénommée « forfait télétravail ».

- Le « forfait télétravail » peut être versé aux agents en télétravail dans des tiers lieux sous réserve que ces derniers n'offrent pas un service de restauration collective financé par l'employeur.

Le Syvalorm n'est pas concerné car la délibération fixant les modalités du télétravail au sein du syndicat prévoit le télétravail unique au domicile de l'agent.

- Le montant journalier du « forfait télétravail » ainsi que son plafond annuel sont fixés par un arrêté conjoint des ministres chargés de la fonction publique et du budget.
- Un arrêté du 26 août 2021 fixe, en 2021, le montant du « forfait télétravail » à 2,50 euros par journée de télétravail effectuée, dans la limite de 220 euros par an.

Le « forfait télétravail » serait versé selon une périodicité annuelle. Le versement du forfait télétravail pour les journées de télétravail réalisées en année civile N. interviendra au 1<sup>er</sup> trimestre de l'année N+1.

Le « forfait télétravail » serait versé sur la base du nombre de jours de télétravail demandé par l'agent et autorisé par l'autorité compétente.

### **Résultat du vote :**

- **Pour : 9 voix ;**
- **Contre : 10 voix ;**
- **Abstention : 3 voix.**

**Après en avoir délibéré, et au vu des résultats du vote ci-dessus, le conseil syndical REFUSE la mise en place d'une indemnité de télétravail et les modalités de mise en œuvre telles que proposées et de pouvoir signer tous les documents s'y rapportant.**

## IV.- INFORMATIONS ET QUESTIONS DIVERSES

### **1 Point information sur collecte des déchets ménagers tous les 15 jours (C0,5) sur ensemble du territoire SYVALORM à compter du 1/10/2022**

Situation au 10.12.2021 :

#### Concernant les bacs 35L :

- Les autocollants « bac non conforme » ont été posés par les équipages de collecte sur les bacs 35L de Montoire et Droué. 57 usagers sur Montoire et moins de 10 sur Droué ont contacté le SYVALORM pour leurs changements de bacs. OURRY relèvera les adresses de ces communes où des bacs 35L sont toujours présentés.
- Depuis le 12/11/2021 : les équipages posent les autocollants sur les bacs 35L de Savigny sur Braye. Très peu d'appel des usagers concernés à ce jour.
- La prochaine commune sera La Chartre sur Le Loir, puis viendra le reste du territoire ex-sictom

#### Concernant la suppression des points de regroupement (PRGPT) :

- 15 communes ont amorcé l'étude de leurs PRGPT avec le service collecte du SYVALORM appuyés du prestataire OURRY (soit 25% des communes de l'ex-Sictom).
- Suite à cette étude, 3 communes n'ont à ce jour plus de PRGPT et leur dossier est clos au sein du service (Villechauve, Beauchène et Lhomme)

### **2 Prochaines réunions (1<sup>er</sup> trimestre 2022)**

- Jeudi 3 Février 2022 : CAO (17h) et bureau syndical (18h)
- Jeudi 3 Mars 2022 : Bureau syndical
- Vendredi 18 mars 2022 (18h) : Conseil syndical

*A fixer : date COPIL C0.5 et COPIL Biodéchets\**

### **3 Information concernant les déchèteries de Couture et Prunay Cassereau**

Monsieur le Président informe le conseil syndical de la réception d'un courrier de la Préfecture du Loir-et-Cher, concernant les non-conformités majeures persistantes des 2 déchèteries citées ci-dessus, pour lesquelles le SYVALORM a un délai d'1 mois pour répondre.

Compte tenu du montant très important pour les mises aux normes des 2 sites (+ de 800 000 €) et compte tenu de leur faible fréquentation et apports (1% chacune sur l'ensemble des 20 déchèteries en gestion par le syndicat), la position sera une négociation avec la Préfecture pour un maintien de leur ouverture jusqu'au 31.12.2022.

\*\*\*\*\*

#### Liste des annexes jointes à la note de présentation :

- **Annexe 1** Affaires financières de la note de présentation du conseil syndical du 10 décembre 2021.

- **Annexe 2** SPL : note de synthèse en vue des délibérations des actionnaires sur les garanties de prêts + tableau des prêts par actionnaire + projets des 2 délibérations.

\*\*\*\*\*

***L'ordre du jour étant épuisé, la séance est levée à 20h40***